

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION (version de février 2026)
Watchtower Security Solutions Belgium BV, ci-après dénommée « WTS », inscrite au Registre du commerce d'Anvers, section d'Anvers, BCE/TVA BE0686.732.482.
Entreprise agréée dans le domaine des systèmes d'alarme et de vidéosurveillance

Article 01 – Applicabilité : Les présentes conditions générales s'appliquent à tout accord que WTS conclut avec la Contrepartie (accord-cadre ou autre) et/ou à toute offre qu'elle émet. Les conditions générales s'appliquent à toutes les étapes précédant la conclusion d'un tel accord ou la soumission d'une offre, ainsi qu'à tous les autres produits et services fournis par WTS au profit de la Contrepartie. Les conditions générales et/ou particulières de la Contrepartie ne sont pas opposables à WTS, sauf si elles ont été acceptées par écrit par WTS. L'exécution d'une commande de la Contrepartie par WTS n'implique pas l'acceptation de telles conditions. Les présentes conditions générales ne peuvent contenir aucune suppression et prévalent sur toutes autres conditions.

Article 02 – Offre : Chaque offre reste valable pendant quatorze jours à compter de la date de l'offre, sauf indication contraire expresse. Une offre n'est valable que pour les produits et services, les quantités et la durée qui y sont mentionnés.

Article 03 – Description des livraisons et des prestations : Les livraisons et/ou prestations sont effectuées conformément à l'offre ou à la confirmation de commande. Le délai dans lequel les livraisons et/ou les prestations doivent être effectuées n'est donné qu'à titre indicatif et n'engage pas WTS, sauf convention contraire expresse entre les parties. Les délais et dates communiqués à la Contrepartie pour la livraison, l'installation, l'intervention, la maintenance et/ou le retrait du matériel et/ou pour la prestation de services ne constituent que des estimations, et les dates prévues pour ces activités ne constituent pas des délais de rigueur.

Article 04 – Conclusion de l'accord : L'accord entrera en vigueur dès que la contrepartie de WTS aura accepté l'offre ou que les deux parties l'auront confirmée par écrit. En concluant l'accord (ci-après « Accord »), la contrepartie reconnaît avoir lu, compris et accepté les conditions générales.

Article 05 – Durée de l'Accord

a. L'Accord est conclu pour la durée indiquée dans l'offre ou la confirmation de commande lorsqu'il s'agit d'un Accord-cadre. Un « Accord-cadre » est un accord à long terme, conclu entre WTS et la Contrepartie, pour l'achat de divers produits et services dans le cadre de missions multiples, où, pour chaque mission individuelle, une confirmation de commande conjointement signée sera jointe en annexe, couvrant les accords concrets pour chaque mission respective afin de sécuriser un chantier, un bâtiment, un site ou un autre emplacement de projet spécifique de la Contrepartie. La résiliation d'un accord-cadre entraîne toujours la résiliation des contrats sous-jacents, sauf accord contraire.

b. L'utilisation ou l'acquisition ultérieure de produits et services de WTS ne peut en aucun cas être interprétée comme une prorogation tacite, étant entendu que (i) l'Accord prend fin de plein droit à l'expiration de la durée et (ii) l'Accord ne peut être prorogé que moyennant l'accord préalable, écrit et exprès de la Contrepartie et de WTS avant l'expiration de la durée initialement convenue.

c. WTS a le droit de résilier l'Accord (accord-cadre ou autre) par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis d'un mois et sans que WTS soit redevable d'une quelconque indemnité.

Article 06 – Prix :

a. Les indications et les prix figurant dans les brochures, sur le site web, etc., sont donnés à titre informatif et ne sont pas contraignants. Les prix pratiqués seront toujours les prix du jour. Les offres

ou accords antérieurs ne constituent pas une garantie d'un même prix.

b. Les prix indiqués dans l'offre ou la confirmation de commande sont en principe des prix fixes, sauf en cas de modification des produits et/ou services par la Contrepartie et sauf en cas de force majeure ou d'imprévision. WTS a le droit d'adapter ses prix annuellement, selon la formule $P = p * [a + (b * (S / s)) + (c * (I / i))]$. En cas d'ajustement, la Contrepartie en sera informée un mois avant l'entrée en vigueur de celui-ci. La Contrepartie accepte que cette notification soit effectuée par e-mail ou par le biais de la facture, et la Contrepartie reconnaît que cela constitue une notification suffisante, appropriée et individuelle. L'ajustement des prix prendra effet à partir du mois de janvier de l'année suivante.

- « P » représente le prix ajusté ou révisé ;
- « p » représente le prix convenu à l'origine, comme indiqué dans l'offre ou la confirmation de commande ;
- « a » représente le pourcentage du prix convenu qui n'est pas révisable, soit 20 % ;
- « b » représente le pourcentage des coûts de main-d'œuvre par rapport au prix convenu, soit 40 % ;
- « S » représente le nouvel indice des salaires, à savoir l'indice santé lissé du mois précédant le mois au cours duquel la révision du prix convenu est demandée, tel que publié par le Bureau fédéral du Plan ;
- « s » représente l'indice salarial d'origine, à savoir l'indice santé lissé du mois précédant respectivement la date de l'offre ou la date de signature de la confirmation de commande, tel que publié par le Bureau fédéral du Plan ;
- « c » représente le pourcentage des coûts des matériaux par rapport au prix convenu, soit 40 % ;
- « I » représente le nouvel indice des matériaux, à savoir l'indice des prix à la consommation du mois précédant le mois au cours duquel la révision du prix convenu est demandée, tel que publié par le Bureau fédéral du Plan ; et
- « i » représente l'indice d'origine des matériaux, à savoir l'indice des prix à la consommation du mois précédant la date de l'offre ou la date de signature de la confirmation de commande, tel que publié par le Bureau fédéral du Plan ;
- étant entendu que $(a + b + c) = 100 \%$.

c. Les prix s'entendent toujours hors TVA, ainsi que tout autre impôt, droit ou taxe qui serait applicable et qui est entièrement à la charge de la Contrepartie. La TVA est soumise aux ajustements légaux éventuels. La Contrepartie sait que, dans certaines circonstances, l'administration peut envoyer un redressement qu'elle est tenue de payer. De même, tout nouveau prélèvement ou contribution et/ou taxe gouvernementale sera toujours à la charge de la Contrepartie.

d. Les éléments suivants ne sont pas inclus dans le prix et ne font pas partie des produits et/ou services fournis par WTS, sauf accord contraire exprès entre le client et WTS :

- le déplacement des matériaux sur le site ou la préparation du site pour permettre l'installation des produits ;
- la fourniture de combustibles et de matériaux auxiliaires, tels que (mais non limités à) l'électricité et l'eau, nécessaires à l'installation des produits ;
- un éclairage adéquat du site si l'installation des produits doit avoir lieu entre le coucher et le lever du soleil.

Article 07 – Paiement :

a. WTS a le droit d'exiger le paiement anticipé (total ou partiel) des frais d'installation et des indemnités restantes.

b. La Contrepartie est tenue de payer les montants indiqués sur la facture à la date d'échéance indiquée sur cette facture.

- c. Sauf indication contraire sur la facture, celle-ci est payable à l'adresse du siège de WTS dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation, sans remise, modalités de paiement échelonné ou compensation de dette. La Contrepartie est tenue de signaler immédiatement tout changement d'adresse de facturation.
- d. Toute contestation de la facture doit être notifiée à WTS par lettre recommandée dans les deux semaines suivant sa date. En l'absence de contestation dans les deux semaines, la Contrepartie accepte irrévocablement et inconditionnellement la facture de WTS. Toute contestation au-delà de cette période ne sera plus acceptée. Une contestation ne suspend pas l'obligation de paiement.
- e. En cas de non-paiement ou de retard de paiement, des intérêts de retard sont dus de plein droit à compter de la date d'échéance de la facture, au taux légal applicable aux retards de paiement dans les transactions commerciales en vertu de la loi du 2 août 2002, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10 % avec un minimum de 150,00 EUR par facture, étant entendu que les intérêts de retard et l'indemnité dus ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux dus en vertu de la loi sur les retards de paiement. Tous les frais de recouvrement, tant amiables que judiciaires par voie d'huissier ou d'agence de recouvrement, sont à la charge de la partie défaillante. Cette clause est sans préjudice du droit des parties de réclamer des dommages-intérêts de toute autre manière et par tout autre moyen pour les dommages qui ne seront pas compensés de manière adéquate par l'application de la présente clause. La Contrepartie est tenue d'indemniser WTS, à la première demande, de tous les frais de recouvrement encourus par WTS en raison du non-paiement ou du paiement tardif de la facture par la Contrepartie.
- f. Le non-paiement d'une seule facture rend immédiatement exigibles toutes les factures ouvertes. Chaque paiement sera imputé à la créance la plus ancienne. En cas de retard de paiement, WTS est en outre en droit (i) de suspendre ses services et ses prestations ou de résilier sans préavis l'accord dans son intégralité ou pour la partie non encore exécutée ; et (ii) d'exiger un paiement comptant ou une garantie suffisante pour les livraisons et prestations restant à exécuter.
- g. Les mêmes dispositions et droits reviennent à la Contrepartie dans le cas où WTS ne remplit pas ses obligations de paiement.
- Article 08 – Plaintes :**
- a. La Contrepartie doit signaler par écrit (par e-mail ou autrement) à WTS, sans délai et au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables après livraison, tout défaut ou manquement visible éventuel ayant trait aux produits et/ou services, après quoi WTS disposera d'un délai raisonnable pour y remédier. Les cas de dommage ou de vices cachés ayant trait à des produits doivent être signalés à WTS par lettre recommandée immédiatement et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant leur découverte par la Contrepartie. Après l'expiration de ces périodes, tous les droits éventuels de la Contrepartie à cet égard deviennent caducs.
- b. La formulation d'une réclamation n'autorise jamais la Contrepartie à suspendre le paiement en tout ou en partie, même si cette réclamation est formulée à temps.
- Article 09 – Obligations et droits de WTS :**
- a. WTS s'engage à fournir et mettre en place les produits et à exécuter les services sélectionnés par la Contrepartie conformément à l'Accord.
- b. WTS a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord, dans les cas prévus par les présentes conditions générales.
- c. Des écarts mineurs par rapport à l'Accord de la part de WTS dans l'exécution de cet Accord sont autorisés dans la mesure où les prestations à fournir par WTS ne sont pas modifiées de manière substantielle en conséquence.
- d. WTS a le droit, à son choix et à sa discrétion, de faire appel à des tiers (tels que, mais sans s'y limiter, le recours à des sous-traitants ou à des fournisseurs) dans le cadre de l'exécution de l'Accord, sans le besoin de l'approbation préalable, écrite et expresse de la Contrepartie.
- e. En cas de panne, d'entretien, de maintenance, d'inspection, de remplacement, de changement concernant le lieu où les produits ont été installés ou plus généralement à la demande de WTS, la Contrepartie doit permettre à WTS d'accéder au chantier, au bâtiment, aux locaux ou à tout autre lieu du projet concerné.
- f. WTS se charge de l'installation, de l'éventuel déplacement et de l'enlèvement des produits, étant entendu que tout déplacement ou enlèvement par la Contrepartie elle-même n'est pas autorisé. Si la Contrepartie décide néanmoins de déplacer ou d'enlever elle-même les produits (en tout ou en partie), cela se fera aux seuls frais et risques de la Contrepartie.
- g. WTS consentira les efforts nécessaires pour livrer et mettre en place les produits et exécuter les services sélectionnés par la Contrepartie dans le délai spécifié dans l'offre ou la confirmation de commande. Le délai convenu pour la livraison des produits ou l'exécution des services est prolongé dans les cas suivants :
- si, en raison des conditions météorologiques, WTS ne peut pas procéder à la livraison et à l'installation (adéquates) des produits ;
 - si WTS ne peut pas mettre en place les produits conformément aux conditions et modalités convenues en raison de changements survenus après l'acceptation concernant le lieu où les produits doivent être installés ;
 - en cas de force majeure ou d'imprévision ;
 - si, pour des raisons imputables à la Contrepartie (telles que, mais sans s'y limiter, le non-respect des conditions de mise en place), le délai prédéterminé ne peut être respecté ; ou
 - si WTS suspend l'exécution de ses obligations conformément aux présentes conditions générales.
- h. WTS prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que les produits sont en bon état de fonctionnement à partir de la date à laquelle ils sont livrés à la Contrepartie. La Contrepartie est néanmoins responsable de l'inspection des produits et de leur installation et doit s'assurer qu'ils conviennent à l'usage spécifique auquel ils sont destinés. Tout défaut survenant après la livraison sera réparé par WTS dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification écrite, dans la mesure du possible, nonobstant toute autre disposition des présentes conditions générales.
- i. WTS est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 par l'intermédiaire de son numéro général d'assistance technique ou en cas de problèmes techniques. Si une intervention physique s'avère nécessaire, celle-ci sera effectuée dans un délai de deux (2) jours ouvrables.
- j. Si WTS ou ses sous-traitants sont tenus de répondre à des signaux d'alarme, WTS peut fournir un temps de réponse moyen indicatif. Ce temps de réponse n'est donné qu'à titre d'exemple et WTS ne garantit pas que le temps de réponse moyen mentionné sera respecté. Bien que WTS s'efforce de respecter le temps de réponse moyen, l'entreprise n'accepte aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, pour les dommages résultants de son absence sur place.
- k. Afin de pouvoir exécuter l'Accord conclu avec la Contrepartie, WTS détient les droits nécessaires (de propriété et/ou autres) sur les produits. WTS a le droit de céder, à tout moment, la propriété des produits à un tiers. Le cas échéant, WTS agit en tant que preneur de crédit-bail des produits et la relation contractuelle entre les parties reste inchangée, c'est-à-dire que les droits et

obligations de la Contrepartie à l'égard de WTS en vertu de l'Accord s'appliquent sans restriction. Si l'accord de crédit-bail entre WTS et la société de crédit-bail venait à expirer, pour quelque raison que ce soit, WTS se réserve le droit de récupérer immédiatement les produits (qui se trouvent chez la Contrepartie) et de les remplacer, dans un délai raisonnable, par des produits répondant aux conditions initialement convenues entre les parties, sauf accord contraire. Toute privation de jouissance des produits par la Contrepartie sera déduite de la prochaine facture. Dans tous les cas, WTS mettra en œuvre des efforts raisonnables pour assurer, dans la mesure du possible, la continuité de ses prestations de services.

Article 10 – Obligations et droits de la Contrepartie :

- a. La Contrepartie est tenue de remplir ses obligations en vertu de l'Accord, y compris les présentes conditions générales, en temps voulu et de manière complète – comme, sans s'y limiter, le paiement en temps voulu du prix convenu et le respect des conditions d'installation et des conseils en matière de sécurité de WTS.
- b. La Contrepartie garantit qu'elle est la propriétaire (ou son représentant autorisé) du lieu où WTS a été chargée de fournir les services ou l'équipement. La Contrepartie garantit également que le lieu ne sera pas occupé ou habité au moment où WTS livrera les produits conformément à la commande, ou que si le lieu est occupé ou habité à ce moment-là, les utilisateurs ou occupants ne s'opposeront pas à ce que WTS livre les produits et services à cet endroit.
- c. L'utilisation des produits et services de WTS n'empêche pas des événements tels que les incendies et les vols. Il incombe à la Contrepartie de prendre des mesures préventives suffisantes contre le cambriolage, l'incendie et d'autres dommages, à sa discrétion, et de s'assurer contre ces risques et de maintenir cette assurance pendant toute la durée de l'Accord. La Contrepartie s'engage à stocker correctement et à tout moment, sur le lieu où les produits sont mis en place, les marchandises attrayantes ainsi que les matériaux ou outils plus petits et mobiles, et à prendre les précautions nécessaires à cet égard.
- d. Sauf pour les produits n'exigeant pas de courant électrique, l'endroit où les produits doivent être installés doit comporter une ou plusieurs prises électriques (minimum 230 V) situées à 25 mètres au maximum de l'endroit où le produit concerné doit être installé. Toute modification des horaires de commutation doit être signalée par téléphone en temps utile.
- e. La Contrepartie doit informer WTS par écrit (par e-mail ou autrement) et à l'avance du lieu – ainsi que de tous les détails pertinents à cet égard qui sont nécessaires à la bonne exécution des livraisons ou des services (p. ex., l'emplacement de câbles et de canalisations souterrains) – où les produits doivent être installés, afin de permettre à WTS d'organiser l'installation de manière appropriée et efficace. Toutes les exigences techniques particulières et les avis qui s'écartent des exigences habituelles doivent être expressément indiqués par écrit et à l'avance par la Contrepartie.
- f. L'endroit où les produits doivent être mis en place doit être facilement accessible, atteignable et carrossable et offrir un espace suffisant pour un camion (avec grue) ou tout autre équipement de transport de WTS. Le cas échéant, la Contrepartie est tenue de fournir des plaques de roulage et d'installer la signalisation et l'éclairage nécessaires.
- g. La Contrepartie veillera à ce que les produits de WTS soient placés sur une surface appropriée. La Contrepartie doit rendre (la zone de) l'emplacement où les produits doivent être installés, approprié, libre et accessible pour l'installation, étant entendu que la Contrepartie doit en tout état de cause garantir une surface plane et ferme, avec un espace suffisant (de minimum 2,5 m sur 2,5 m et d'une hauteur minimale de 7 m) pour l'installation des produits.
- h. La Contrepartie doit notifier sans délai à WTS tout changement concernant le lieu où les produits doivent être ou devaient être mis en place et ayant un impact sur les arrangements convenus dans le cadre de l'Accord (tel que, mais sans s'y limiter, murs ou bâtiments à ériger à proximité d'un mât de caméras et limitant la portée de détection des caméras concernées). La Contrepartie invitera WTS à se rendre sur le site afin de déterminer les modifications à apporter aux produits et services (p. ex., déplacer ou élever le mât de caméras) pour assurer la sécurisation du site. Si WTS n'en est pas informé à temps, WTS ne peut être tenu pour responsable.
- i. La Contrepartie est responsable de l'obtention des permis, des autorisations ou exemptions nécessaires dans le cadre de l'installation des produits, le cas échéant, y compris et entre autres pour l'occupation du domaine public, le permis de signalisation, l'interdiction de stationnement, l'autorisation pour l'Association des Copropriétaires, etc. Pour autant que la Contrepartie ne soit pas également le propriétaire de l'immeuble au profit duquel WTS exécute ses services, la Contrepartie garantit intégralement qu'elle est autorisée à conclure un accord à cet égard au nom du propriétaire. Dans la mesure où il s'avère que la Contrepartie n'est pas ou n'a pas été autorisée, la Contrepartie est responsable vis-à-vis de WTS des conséquences dommageables de ses actions non autorisées.
- j. La Contrepartie indemnifiera WTS à tout moment pour toutes les conséquences possibles d'une violation, d'un non-respect des consignes administratives ou d'autres obligations. Le client est tenu d'indemniser intégralement WTS de toute amende ou de tout dommage subi par WTS ou de toute réclamation de tiers résultant de l'incapacité de la Contrepartie à remplir (correctement) ses obligations. La Contrepartie est tenue d'indemniser intégralement WTS de toute réclamation de tiers (p. ex., nuisance de voisinage telle que visée à l'article 3.101 du Code Civil) et est responsable de tout retard dans le délai de livraison ou de remplacement résultant de la non-exécution (ou exécution incorrecte) par la Contrepartie des obligations ou conditions susmentionnées. Les éventuelles pénalités seront répercutées sur la Contrepartie, majorées d'un forfait de frais de 75,00 EUR (hors TVA).
- k. Si les obligations et conditions susmentionnées relatives à l'installation des produits ne sont pas respectées et que WTS n'est par conséquent pas en mesure d'installer correctement les produits, WTS a le droit de répercuter les coûts liés à l'installation des produits sur la Contrepartie.
- l. Les produits (mis à la disposition de la Contrepartie) sont fournis en bon état d'entretien et sont et restent la propriété de WTS ou, le cas échéant, de la société de crédit-bail. La Contrepartie déclare avoir pris connaissance du fait que la propriété des produits peut appartenir à une société de crédit-bail. La Contrepartie respectera à tout moment les droits de propriété de WTS et/ou de la société de crédit-bail. Les produits ne doivent pas être sous-loués, prêtés ou cédés par la Contrepartie. La Contrepartie n'apportera aucune modification et sera responsable de tous les dommages causés aux produits, à leurs accessoires et aux autres matériels de WTS, à partir du moment où ils sont déposés et mis à disposition à l'endroit désigné par la Contrepartie, jusqu'au moment où ils sont enlevés par WTS, même si ces dommages sont prétendument causés par des tiers. La Contrepartie est considérée comme le dépositaire de l'affaire à cet égard. La Contrepartie doit immédiatement signaler les quelconques dommages à WTS dès leur survenance ou découverte. Les dommages seront facturés au coût de revient de la réparation, sans préjudice de

l'indemnisation d'autres dommages directs et indirects. La Contrepartie s'engage à utiliser les produits qui font l'objet du présent Accord en tant que personne prudente et raisonnable, et conformément à leur finalité.

- m. La Contrepartie doit utiliser les produits avec soin et en tant que personne prudente et raisonnable, et conformément aux instructions fournies par WTS, y compris celles indiquées dans un quelconque mode d'emploi. Elle ne doit pas (faire) accomplir des actes qui sont contraires au bon fonctionnement des produits aux fins des services de gardiennage ou qui entraîneraient d'autres inconvénients au sens le plus large du terme, ou qui causeraient un dommage quelconque à WTS et/ou à un tiers et/ou aux services publics, ni agir de manière illicite.
- n. La Contrepartie doit immédiatement notifier à WTS, verbalement et par écrit, le vol, la perte, les défauts, les changements dans l'environnement et/ou les conditions environnementales des produits ou de toute partie de ceux-ci après leur montage et leur installation, qui peuvent affecter le bon fonctionnement des produits ou de toute partie de ceux-ci. La Contrepartie doit également veiller à ce que ces modifications ne perturbent pas le fonctionnement des produits ou d'une partie de ceux-ci.
- o. La Contrepartie n'est pas autorisée à déplacer les produits et/ou d'y apporter des modifications.
- p. À des fins de maintenance, de détection des défauts ou de dépannage, les produits peuvent être mis hors service (entièrement ou partiellement) pendant un certain temps. WTS en informera immédiatement la Contrepartie par e-mail ou par téléphone avec confirmation écrite par lettre.
- q. La Contrepartie s'engage à toujours utiliser les produits et leurs composants dans le respect de toutes les lois applicables et conformément à l'Accord.
- r. WTS a le droit d'inspecter les produits à tout moment. La Contrepartie doit toujours permettre à WTS ou à un tiers à désigner par WTS d'accéder au lieu où se trouvent les produits. WTS est toujours en droit de réparer ou de remplacer les produits sans que cela donne droit à la Contrepartie de revendiquer une quelconque indemnisation.
- s. Sauf accord contraire entre les parties, la Contrepartie n'est pas autorisée à utiliser les produits faisant l'objet du présent Accord (p. ex., WT-Celcius, Alarm Kit), destinés à détecter la chaleur, les incendies, les flammes, la fumée et/ou l'eau, dans des biens immobiliers habités ou en cours d'utilisation. De tels produits sont destinés uniquement à la protection de biens (mobiliers et immobiliers) et pas à la protection de personnes.
- t. La Contrepartie s'engage à restituer les produits à la première demande de WTS et/ou de la société de crédit-bail, sans pouvoir invoquer à cet égard un quelconque droit de rétention. Le cas échéant, WTS s'engage à remplacer les produits conformément à l'article 9.k des présentes conditions générales.
- u. Si l'accord de crédit-bail entre WTS et la société de crédit-bail venait à prendre fin, pour quelque raison que ce soit, et que la société de crédit-bail souhaite permettre à la Contrepartie de continuer à utiliser les produits, la Contrepartie est tenue, à la première demande de la société de crédit-bail, de conclure un contrat avec celle-ci (ou avec une partie désignée par elle) pour la durée restante de l'Accord conclu avec WTS et à des conditions de même teneur. Le cas échéant, l'Accord entre WTS et la partie contractante prendra fin, mais uniquement en ce qui concerne les produits en question.

Article 11 – Protection des données

- a. La Contrepartie reconnaît que les produits qui font l'objet du présent contrat, sont destinés à assurer la sécurité de locaux et de biens placés sous surveillance. La Contrepartie s'engage à n'utiliser les produits que dans un cadre de sécurité strict,

conformément aux dispositions légales. Ces produits ne sont pas destinés à la surveillance des activités de personnes, y compris les visiteurs, le personnel ou les employés. En cas d'utilisation de caméras de surveillance, la Contrepartie est responsable de l'application de la loi du 21 mars 2007, relative à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance.

- b. WTS traitera les données à caractère personnel pour le compte de la Contrepartie. En effet, dans le cadre de l'Accord, WTS fournit des services relatifs à la sécurisation temporaire du chantier, du bâtiment, du site ou de tout autre lieu de projet désigné par la Contrepartie, en prenant des images vidéo, en les analysant et, le cas échéant, en transmettant ces images vidéo à la Contrepartie ou à un tiers. Ces données personnelles seront traitées par WTS pendant la durée de l'Accord.
- c. WTS et la Contrepartie sont tenues de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'Accord, y compris, en particulier, les consignes en vertu ou en application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Le RGPD prescrit la manière dont les données personnelles doivent être traitées. Les personnes concernées par ces données à caractère personnel sont appelées les « Personnes Concernées ». La Contrepartie doit démontrer qu'elle respecte les lois et réglementations en vigueur à la première demande de WTS. Les Personnes Concernées sont (a) les personnes autorisées à être présentes sur, dans ou à proximité du chantier, du bâtiment, du site ou d'un autre lieu de projet désigné par la Contrepartie, comme en atteste l'Accord, y compris les employés de la Contrepartie et toutes les personnes présentes pour le compte ou au bénéfice de la Contrepartie sur, dans ou à proximité d'un chantier, d'un bâtiment, d'un site ou d'un autre lieu de projet spécifié de la Contrepartie ; et (b) les personnes non autorisées à être présentes sur, dans ou à proximité du chantier, du bâtiment, du site ou d'un autre lieu de projet désigné par la Contrepartie.
- d. La déclaration de confidentialité de WTS s'applique au traitement des données personnelles par WTS. La déclaration de confidentialité de WTS décrit comment les données personnelles des Personnes Concernées sont traitées et définit comment les Personnes Concernées peuvent exercer leurs droits. Cette déclaration de confidentialité est publiée sur le site Internet de WTS et est également fournie par écrit à la Contrepartie ou aux Personnes Concernées sur demande (lien : [Déclaration de confidentialité – Mosaic World](#)). En cas de conflit entre les dispositions de la déclaration de confidentialité et les dispositions des présentes conditions générales, les dispositions de la déclaration de confidentialité prévalent.
- e. La Contrepartie fait toujours appel à WTS aux fins qu'elle-même détermine. La Contrepartie détermine également les moyens. WTS traite les données personnelles exclusivement sur la base des instructions écrites de la Contrepartie.
- f. La Contrepartie, en sa qualité de responsable du traitement des données, est responsable du traitement des photos, images, sons ou vidéos qu'elle enregistre par l'intermédiaire des produits de WTS. C'est en effet la Contrepartie qui détermine les finalités pour lesquelles les enregistrements sont traités et, en choisissant les produits de WTS, les moyens utilisés à cette fin. La Contrepartie respecte les obligations de la législation applicable en matière de protection de la vie privée et des réglementations futures pertinentes, ainsi que toutes les responsabilités juridiques qui lui incombent.
- g. Dans les cas où la législation et/ou la réglementation l'exigent, WTS conclut un accord de traitement des données avec la Contrepartie.

Commented [K1]: Comment from the translator from Trados: This URL corresponds to the web page from The Netherlands, there is a version of the web site in French for Belgium, but apparently no corresponding privacy statement. I therefore didn't localize the URL

- h. La Contrepartie est informée que ses données personnelles, les données de ses interlocuteurs spécifiés, les données, photos, images, sons ou vidéos enregistrés ou échangés entre ces appareils et la Contrepartie par l'intermédiaire des produits de WTS, les appels téléphoniques entre WTS et la Contrepartie, sont enregistrés et utilisés dans le cadre des services de sécurité de WTS, auxquels la Contrepartie donne personnellement son consentement et pour le compte des contacts qu'elle a spécifié. La Contrepartie s'engage à en informer ses interlocuteurs.
- i. WTS garantit, tant en son nom qu'au nom de ses employés et sous-traitants, la confidentialité des données personnelles confidentielles fournies par la Contrepartie, en particulier les informations de sécurité, et leur protection à l'égard de tiers en prenant des mesures de sécurité appropriées. La Contrepartie autorise WTS à transmettre ses données à caractère personnel à tout tiers auquel WTS fait appel dans le cadre de l'exécution de l'Accord conclu avec la Contrepartie. Le recours à ces sous-traitants par WTS est essentiel pour l'exécution de ses activités. Une liste des sous-traitants est disponible sur demande de la Contrepartie. Si WTS n'est pas le propriétaire des produits, la Contrepartie autorise également WTS à partager des données à caractère personnel et d'autres informations avec le propriétaire des produits.
- j. Compte tenu de la nature du traitement des données, WTS aide la Contrepartie à s'acquitter de l'obligation de répondre aux demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées, prévues au chapitre III du RGPD. Compte tenu de la nature du traitement des données, et des informations disponibles, WTS fournit une assistance raisonnable à la Contrepartie pour se conformer aux obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.
- k. La Contrepartie garantit WTS contre toute réclamation (juridique) de tiers, y compris de personnes dont les données personnelles ont été enregistrées ou traitées, à l'encontre de WTS, résultant du fait que la Contrepartie n'a pas respecté les lois et/ou règlements relatifs au traitement des données personnelles.
- l. En principe, les enregistrements audio et vidéo sont conservés par WTS pendant vingt-huit (28) jours calendaires. WTS conservera ces enregistrements pendant une période prolongée dans le cadre de toute procédure judiciaire avec WTS jusqu'à un jugement définitif ou en cas de réclamation par une compagnie d'assurance. À la demande de la Contrepartie, WTS transmettra les enregistrements de vidéos, d'images ou de sons aux autorités (policières ou judiciaires) ou aux compagnies d'assurance dans le but de résoudre des sinistres ou de retrouver les auteurs. Une fois les activités de traitement des données terminées, WTS supprime, dans la mesure du possible, toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Accord.
- Article 12 – Responsabilité**
- a. WTS s'engage à exécuter les services et les travaux nécessaires au mieux de ses capacités, conformément aux exigences légales relatives aux organismes de sécurité privée. La fourniture des services et/ou des services complémentaires à procurer par WTS constitue à tout moment un engagement de moyens et non un engagement de résultat, à l'exception de la transmission et de la réception des signaux d'alarme pour autant qu'il n'y ait pas de défaillances dont WTS n'est pas responsable. Cet engagement d'effort concerne la fourniture de services de sécurité et de surveillance normaux. Ceci n'inclut pas expressément l'intervention et/ou l'implication dans des conflits entre la Contrepartie et ses employés et/ou des tiers. Toute responsabilité sera évaluée sur la base de la norme de diligence, en tenant compte du fait que WTS possède l'expérience et l'expertise nécessaires. WTS n'est pas responsable des dommages de toute nature, causés par le fait que WTS s'est appuyé sur des données incomplètes, incorrectes ou erronées (qu'elles aient été fournies ou non par la Contrepartie).
- b. WTS ne garantit pas que les événements (de quelque nature qu'ils soient) sur lesquels porteront les efforts mentionnés dans l'Accord ne se produiront pas. En cas d'incendie, de vol ou de vandalisme, WTS ne peut en aucun cas être tenu responsable de ces actes ou comportements, mais uniquement des conséquences civiles qui en découlent dans la mesure et selon les modalités prévues dans l'Accord et les présentes conditions générales.
- c. WTS n'est en aucun cas responsable des dommages causés par ce qui suit :
- Des conditions météorologiques qui perturbent la détection des caméras, telles que de fortes pluies, ou d'autres causes non imputables à WTS qui font que les signaux d'alarme ne sont pas transmis à la centrale d'alarme, en tout ou en partie.
 - La chute et/ou la rupture de certaines parties d'un produit sous l'effet de vents violents, sauf si cela est dû à une installation incorrecte du produit par WTS.
 - Un défaut de fabrication du produit qui n'a pas pu être détecté ou déterminé par WTS lors de l'inspection et de l'installation habituelles du produit.
 - Intention malveillante ou faute grave de la part de la Contrepartie ou de tiers.
 - Un sinistre impliquant un produit, mais où le sinistre a été causé par les actions commises ou omises par la Contrepartie ou qui lui sont imputables (p. ex., l'omission de fournir à WTS des informations importantes, la fourniture d'informations incorrectes à WTS, le non-respect des conseils (de sécurité) donnés par WTS, l'utilisation abusive ou incorrecte ou l'omission de stocker correctement les biens attractifs et les matériaux ou outils plus petits et mobiles) ou qui sont imputables à des tiers.
 - Un sinistre impliquant une personne, alors que les produits fournis (p. ex., WT-Celcius, Alarm Kit) sont utilisés pour détecter des risques tels que la chaleur, l'incendie, le feu, la fumée et/ou l'eau. La finalité de tels produits est de protéger des biens (mobiliers et immobiliers). WTS ne peut en aucun cas garantir la protection de personnes. Il est donc interdit d'utiliser les produits susmentionnés dans des biens immobiliers habités ou en cours d'utilisation, sauf accord contraire entre les parties.
 - Force majeure.
- d. WTS ne peut être tenue responsable des erreurs commises par les fournisseurs de services de télécommunication (mobiles/de données), Internet, Ethernet, WPS ou par des tiers impliqués dans l'intervention de WTS, tels que la police, les pompiers ou un service de gardiennage, auxquels WTS fait appel dans le cadre de l'exécution de l'Accord.
- e. La Contrepartie garantit WTS contre toute demande de réparation de dommages subis par des tiers du fait de l'utilisation par la Contrepartie ou en son nom des produits et/ou services, à moins qu'il n'apparaisse que le dommage résulte d'un défaut des produits qui ne peut être imputé à la Contrepartie. WTS n'est responsable que des dommages résultant d'un manquement contractuel qui lui est imputable, sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales qui régissent directement ou indirectement la responsabilité de WTS.
- e. La Contrepartie est tenue d'indemniser WTS ou de la dégager de toute responsabilité en ce qui concerne toutes les demandes de dommages-intérêts de tiers pour lesquelles la responsabilité de WTS est exclue dans les présentes conditions générales à l'égard de la Contrepartie.
- f. Les produits sont toujours transportés aux risques et périls de la Contrepartie. Dans le cas où ces produits doivent ensuite être entreposés sur le lieu de stockage à la demande de la

Contrepartie, la Contrepartie doit s'assurer que ces produits sont convenablement assurés contre l'incendie, le vol, le vandalisme, la perte accidentelle, etc.

g. Après le montage et l'installation des produits, la Contrepartie est responsable de tous les dommages causés par une faute qui lui est imputable dans le cadre de l'Accord, notamment :

- les amendes infligées par la police ou les pompiers à WTS ;
- les frais (supplémentaires) facturés à WTS par le service de sécurité et/ou de gardiennage ;
- les frais de recherches et/ou de déplacements inutiles ;
- d'autres dommages causés par une fausse alerte imputable à un acte ou à une omission de la Contrepartie.

h. La Contrepartie supportera les coûts de réparation ou de remplacement du produit (ou de certaines de ses parties), y compris les coûts de recherche et de déplacement, causés par :

- les réparations, modifications ou extensions des produits effectuées par toute autre instance que WTS sans son accord écrit ;
- l'utilisation ou la manipulation négligente et/ou inexperte et/ou l'entretien défectueux et/ou inexpert des produits par la Contrepartie ;
- les défauts dus à une modification des conditions environnementales après le montage et la réception.

i. En aucun cas, WTS ne sera tenu de verser des indemnités pour des dommages indirects, tels que (mais sans s'y limiter) la perte de chiffre d'affaires et/ou de bénéfices.

j. Les exclusions et limitations de responsabilité de l'Accord énoncées dans le présent article sont sans préjudice des droits que toute personne peut faire valoir en vertu des dispositions dans le livre 6 du code civil, relatives à la responsabilité sur les produits défectueux.

k. Les exclusions et limitations de responsabilité du présent article ne s'appliquent pas en cas de dommages causés par le dol, la fraude, la faute intentionnelle, la faute grave non intentionnelle ou le non-respect de l'une des principales obligations de WTS.

l. En cas d'intervention de l'assureur de WTS, la responsabilité totale de WTS, fondée sur quelque motif juridique que ce soit, sera en tout état de cause toujours limitée à ce pour quoi l'assureur de WTS fournit effectivement une couverture, sans que WTS soit encore responsable de dommages plus importants ou autres. Si l'assureur de WTS n'intervient pas, l'intervention de WTS pour tout dommage, quelle qu'en soit la nature (contractuelle ou extracontractuelle) et/ou la cause, et quel que soit le degré de faute, sera dans tous les cas limitée à un montant équivalent à six mois de facturation, et en tout état de cause à un maximum de 10 000,00 €.

m. La responsabilité de WTS s'éteint à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le dommage est survenu.

Article 13 – Force majeure

a. Tout événement constituant un obstacle insurmontable à l'exécution normale des obligations de WTS ou contraignant WTS à cesser temporairement ou définitivement son exécution est considéré comme un cas de force majeure s'il est imprévisible et exceptionnel et n'est pas imputable à WTS, compte tenu d'une personne normale et prudente confrontée aux mêmes circonstances concrètes. Cela concerne p. ex., les cas de guerre (laquelle ne doit pas nécessairement avoir lieu sur le territoire belge), de menace de guerre, de troubles civils, d'émeutes, de dommages de guerre, d'incendie, de dégâts des eaux, d'intempéries, de catastrophes naturelles, de grèves, d'occupation d'usine, d'exclusion, de restrictions à l'importation et à l'exportation, de mesures gouvernementales, de défauts de machines, d'interruptions de l'approvisionnement en énergie, de problèmes de transport, de pénuries de matériaux, de crises (sanitaires ou financières) ou de pandémies, et d'augmentations anormales des

salaires, des prix de matières premières, de matériaux et/ou de l'énergie.

b. Si la force majeure entraîne l'impossibilité temporaire (en tout ou en partie) pour WTS de remplir ses obligations au titre de l'Accord, l'exécution de ces obligations est suspendue. Les mêmes droits reviennent à la Contrepartie qui, à son tour, serait confrontée à de telles circonstances.

c. Si la force majeure entraîne l'impossibilité définitive (en tout ou en partie) pour WTS de remplir ses obligations en vertu de l'Accord, celui-ci sera considéré comme résilié de plein droit à compter du jour de cette impossibilité. Les mêmes droits reviennent à la Contrepartie qui, à son tour, serait confrontée à de telles circonstances.

d. En tout état de cause, en cas de force majeure, WTS et la Contrepartie peuvent renégocier et ajuster les conditions ou modalités incluses dans l'Accord.

e. En cas de Force majeure, WTS n'est redevable d'aucune indemnité à la Contrepartie du fait de la résiliation ou de la suspension (de l'exécution) de l'Accord en application du présent article 13 et la Contrepartie ne peut en aucun cas prétendre à une réduction du prix convenu.

Article 14 – Débauchage de personnel : La Contrepartie s'abstiendra d'influencer, d'encourager ou de faciliter, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, un membre du personnel ou un collaborateur de WTS à entrer au service de la Contrepartie, d'un client ou d'un tiers, ou à effectuer directement des travaux pour la Contrepartie, un client ou un tiers. En cas de violation de la présente disposition, la Contrepartie est redevable à WTS d'une pénalité immédiatement exigible de 10 000,00 € par infraction, sans préjudice du droit de WTS de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires si le préjudice effectivement subi dépasse ce montant.

Article 15 – Imprévision : En cas d'imprévision, WTS et la Contrepartie s'engagent à renégocier l'Accord en vue d'ajuster les conditions ou modalités incluses dans cet Accord (tels que, mais sans s'y limiter, le prix et le délai de livraison des produits). L'imprévision est un changement imprévisible de circonstances (qu'elles soient ou non de nature financière ou économique) qui (i) rend l'exécution de l'Accord par WTS excessivement onéreuse au point que l'exécution ne peut plus être raisonnablement exigée ou attendue (c.-à-d., sans s'y limiter – lorsque l'équilibre et la structure de l'Accord, ainsi que la relation juridique entre la Contrepartie et WTS sont perturbés au point que l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue déraisonnablement onéreuse et/ou disproportionnée par rapport aux obligations de la Contrepartie), (ii) était imprévisible à la date de l'offre ou de la signature de la confirmation de la commande, et (iii) n'est pas imputable à WTS.

Article 16 – Nullité : Si une disposition ou une partie d'une disposition des présentes conditions générales est inapplicable ou contraire à une disposition d'ordre public ou de droit impératif, cette inapplicabilité ou invalidité n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales ni de la partie de la disposition concernée qui n'est pas contraire au droit impératif. Dans ce cas, cette disposition sera réputée remplacée par une autre disposition valable et applicable et ayant le même effet économique pour toutes les parties.

Article 17 – Modifications et ajouts : Les modifications ou dérogations à l'Accord ou aux conditions générales ne sont valables et contraignantes que si elles sont expressément convenues par écrit entre WTS et la Contrepartie, sans préjudice de ce qui suit. WTS se réserve le droit d'apporter des modifications ou des ajouts aux conditions générales, le cas échéant. La Contrepartie est réputée accepter tacitement ces modifications ou ajouts après notification écrite si aucune objection n'est formulée après une période de cinq (5) jours à compter de la date de notification. Toute objection doit être

formulée par écrit par la Contrepartie. Dans le cas contraire, aucune des parties ne peut invoquer une dérogation tacite ou verbale à l'Accord ou aux conditions générales.

Article 18 – Renonciation : Aucun manquement ou retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours en vertu de l'Accord ou des conditions générales, ni aucune exécution séparée ou partielle par WTS d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours ne sera considéré comme une renonciation à ce droit, à ce pouvoir ou à ce recours.

Article 19 – Hiérarchie : En cas de contradictions entre l'offre, l'accord-cadre ou la confirmation de commande et les conditions générales, les dispositions de l'offre, de l'accord-cadre ou de la confirmation de commande prévalent sur les dispositions contenues dans les conditions générales.

Article 20 – Litiges : Le droit belge s'applique à tout litige, l'application de la Convention de Vienne sur les ventes étant explicitement exclue. En cas de litige seuls les tribunaux de commerce de l'arrondissement où est établi le siège social de WTS sont compétents.